

23. Okt. 34 Ri.

B.56.16.1.- FO.

Berne, le 22 octobre 1934.

Folio 754

Monsieur le Ministre,

Notre opinion publique témoigne un intérêt assez vif pour la question du plébiscite de la Sarre et, plus particulièrement, pour l'attitude du Conseil fédéral à l'égard de la participation, sous une forme ou une autre, de ressortissants suisses aux opérations plébiscitaires. Nous pensons qu'il vous intéressera de posséder quelques renseignements sur ce dernier aspect du problème.

La Commission spéciale nommée par le Conseil de la Société des Nations pour pourvoir à l'organisation du plébiscite est, comme vous le savez, composée de trois membres: un Hollandais, un Suédois et un Suisse, M. Victor Henry, Préfet du district de Porrentruy. Pour des raisons de prudence, ni le Conseil fédéral, ni le Département politique ne se sont entremis en vue de la désignation d'un compatriote. Nous avons, au contraire, manifesté une assez grande réserve lors des consultations du Secrétariat.

M. Henry n'a été désigné qu'à la suite d'une indication toute personnelle du Chef de notre Service de la Société des Nations.

A la Légation de Suisse,

*Athènes	Bucarest	*Londres	Rio de Jan.	Varsovie
*Belgrade	*Buenos Aires	Madrid	Rome	Vienne
Berlin	*Istanbul	Paris	Stockholm	Washington
Bruxelles	La Haye	*Prague	*Tokio	

Au Consulat général de Suisse,

- Montréal
- Shanghai

Dodis



Deux autres de nos compatriotes ont été choisis pour faire partie du Tribunal supérieur du plébiscite: MM. L. Goudet, Vice-Président de la Cour de Justice de Genève, et M. Moretti, qui avait fait jadis partie de notre service diplomatique. Ces nominations ont été effectuées également en dehors de toute intervention des Autorités fédérales.

On sait que, pour assurer l'ordre et la régularité des opérations, la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre a jugé nécessaire de renforcer ses propres forces de police en faisant appel à des personnes étrangères au Territoire et n'appartenant à aucune des deux nations intéressées.

Le Conseil avait été saisi de la question par son Comité chargé de la préparation du plébiscite. Considérant que la Commission de Gouvernement reste responsable du maintien de l'ordre dans le Territoire, le Conseil l'autorisa, en date du 4 juin, à recourir à des éléments étrangers pour assurer la police pendant la consultation populaire. Sur la demande de la Commission, le Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, s'adressa aux gouvernements des membres de la Société des Nations, leur demandant "de bien vouloir prêter à la Commission de Gouvernement de la Sarre tout leur concours pour lui faciliter la tâche". La communication que nous reçûmes contenait, entre autres, les explications suivantes:

"Le Conseil, considérant que la Commission de Gouvernement reste responsable du maintien de l'or-

dre en toutes circonstances dans le Territoire, l'autorise à augmenter, si elle le juge nécessaire, les forces de la police et de la gendarmerie locales pendant la période de la consultation populaire. Ce renforcement sera fait, jusqu'à la mesure du possible, par des éléments recrutés parmi les habitants du Territoire. Au cas où la Commission de Gouvernement estimerait nécessaire de faire recours au recrutement d'éléments étrangers au Territoire, le Conseil, par son Comité, lui prêtera à cet effet tout son appui. Les dépenses qui seraient nécessitées par le renforcement de la police et de la gendarmerie locales seront mises à la charge des fonds des dépenses afférentes au plébiscite."

La Commission ne pouvait guère qu'engager des personnes sachant parfaitement l'allemand. Elle devait donc les recruter dans des pays où la langue allemande est pratiquée, comme le Luxembourg, la Suisse, l'Italie (Tyrol), le Danemark, etc.

Cette question a éveillé un certain intérêt en Suisse. Notre presse s'en est saisie et nombre de journaux se sont posé la question de savoir s'il y avait lieu pour le Conseil fédéral d'autoriser ou non l'engagement de Suisses dans la police sarroise. Les uns se prononçaient pour l'affirmative, d'autres pour la négative. Tous étaient cependant d'accord, semble-t-il, sur le fait qu'il n'aurait pu s'agir, en aucun cas, d'envoyer un véritable contingent de police suisse en Sarre. Il ne pouvait être question que d'engagements purement individuels.

Au point de vue de notre droit public, la

question était assez simple. Comme il ne s'agissait pas d'enrôlements militaires, les dispositions du nouveau Code pénal militaire n'étaient pas applicables. Ce code interdit, il est vrai, aux citoyens suisses de prendre du service dans les armées étrangères. Mais cette défense vise uniquement les troupes militaires et ne s'étend pas aux organisations de police ou de gendarmerie. Quant à décréter cette interdiction sur la base de l'article 102, alinéa 8, de la Constitution fédérale, qui confie au Conseil fédéral le soin "de veiller aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux", le Conseil fédéral eût hésité à le faire, car une interdiction formelle de ce genre eût revêtu par là un caractère de gravité que nous n'aurions pas voulu lui donner sans nécessité.

Le Conseil fédéral pouvait néanmoins dissuader la Commission de procéder à des engagements en Suisse, et cela pour les raisons qui avaient dicté son attitude dès le principe. Et c'est ce qu'il fit. Il tenait, en effet, à rester autant que possible en dehors d'une affaire qui peut donner lieu à un grave conflit entre la France et l'Allemagne. Il lui paraissait préférable de ne pas engager, même de façon indirecte, sa responsabilité en favorisant, ne fût-ce que tacitement, le recrutement de nos compatriotes. C'était conforme à notre politique de neutralité bien comprise. D'autre part, nous ne pouvions pas ne pas songer au danger qu'eussent couru ces gendarmes suisses improvisés. Des troubles graves peuvent éclater pendant et même après le plébiscite. Qui nous dit que du sang ne sera pas

versé ? Des Suisses pouvaient être tués. Ou nos Suisses, pour rétablir l'ordre, eussent peut-être été amenés à faire feu sur des Sarrois ou des Allemands. On voit les graves difficultés avec lesquelles nous aurions pu, le cas échéant, être confrontés. Il serait vain d'insister.

Après mûres réflexions, le Conseil fédéral décida, dès lors, de répondre négativement au Secrétaire général de la Société des Nations. Le Département politique exposa à Genève que nous n'avions pas de moyens légaux pour interdire aux ressortissants suisses de servir dans une police étrangère, mais que, pour des raisons tirées de notre politique générale et, en particulier, de notre politique de neutralité, le Conseil fédéral jugerait désirable que la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre renoncât à procéder en Suisse à des recrutements individuels pour les besoins de la police et de la gendarmerie sarroises.

La Commission ne put que s'incliner devant cette attitude.

L'article 33, alinéa premier, du règlement du 7 juillet 1934 pour le vote plébiscitaire a la teneur que voici:

"Avant le 6 janvier 1935 pour chaque section de vote, la Commission de plébiscite nommera le président du bureau de vote. Le bureau de cercle nommera les autres membres du bureau de vote à savoir un secrétaire, deux scrutateurs titulaires et deux suppléants. Le président et le secrétaire

seront rémunérés. Le président devra être étranger au Territoire et n'appartenir à aucune des deux nations intéressées au plébiscite."

Il convenait donc pour la Commission plébiscitaire d'engager des présidents de bureaux de vote qui remplissent les conditions exigées. La Commission se proposait de faire appel à des ressortissants de la Suisse, des Pays-Bas et de Luxembourg. Avant de faire des démarches officielles, elle nous consulta officieusement sur l'accueil que réserveraient les Autorités fédérales à une telle requête. Se rangeant à l'avis du Département politique, le Conseil fédéral ne vit pas d'objection à ce que des Suisses participassent, dans les conditions définies, à l'organisation du scrutin.

Il s'agissait ici d'une mission purement civile. Nos compatriotes n'auront pas à intervenir, au prix de leur vie, pour maintenir l'ordre dans un territoire étranger. Contrairement à ce qu'a pu insinuer une presse ignorante ou mal intentionnée, il s'agissait d'une question toute différente, ce qui explique aussi l'attitude différente à laquelle nous nous sommes arrêtés.

Les scrutateurs dont il s'agit seraient armés de pouvoirs plus ou moins discrétionnaires dans les limites, bien entendu, des dispositions du règlement ci-dessus mentionné. Ils devraient donc avoir l'expérience et l'autorité nécessaires. Leur nombre sera d'ailleurs relativement élevé. On prévoit, en effet, la constitution d'environ huit cents bureaux de vote. Sur ce nombre, quelque trois cent cinquante présiden-

7.

ces seraient confiées à des Suisses. Un nombre égal de présidences serait attribué à des Hollandais et une centaine, à des Luxembourgeois.

La manière dont ces personnes seront engagées n'est pas encore arrêtée, mais on est d'ores et déjà fondé à admettre que le soin du recrutement sera abandonné à la Commission plébiscitaire. Nous ne pourrions, ici encore, prendre aucune responsabilité à cet égard.

En nous réservant de compléter, s'il y a lieu, ces renseignements, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Chef
de la Division des Affaires Étrangères

h)